

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD358

AMENDEMENT

présenté par

M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Ménaché,
Mme Roullaud, Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 18

Après l'alinéa 14, insérer les cinq alinéas suivants :

« VI. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le poids total roulant autorisé des véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de betteraves sucrières peut être porté à 48 tonnes.

« Cette expérimentation s'applique aux transports réalisés entre les exploitations agricoles et les sites de transformation, situés sur le territoire métropolitain, dans un périmètre géographique limité et sur des itinéraires définis par l'autorité administrative.

« Cette dérogation est accordée sous réserve du respect de conditions garantissant la sécurité routière, la préservation des infrastructures et la performance environnementale des véhicules.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les zones concernées, les caractéristiques techniques des véhicules et les conditions de circulation, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant notamment sur les impacts en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de sécurité routière et d'état des infrastructures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Article additionnel

Le transport des betteraves sucrières est concentré sur des périodes courtes et repose sur des flux

massifiés entre exploitations et sites de transformation.

Le relèvement expérimental du poids total roulant autorisé à 48 tonnes permet de réduire significativement le nombre de trajets nécessaires, contribuant ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre du transport routier de marchandises, en cohérence avec les objectifs du présent article.

Le caractère expérimental du dispositif permet d'encadrer strictement cette évolution, d'en mesurer les effets sur la sécurité routière et les infrastructures, et d'assurer sa conformité avec le cadre européen.

Tel est l'objet de cet amendement.